

ARRÊTÉ N° CC-AR-2026-032

**Portant nomination d'un régisseur pour la location
de la salle "Hubert COURSEAUX" du siège de TERRE
D'AUGE**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°CC-AR-2026-031 en date du 04 août 2026 instituant une régie d'avances et de recettes pour la location de la salle « Hubert Courseau » du siège de Terre d'Auge ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme CAENS Sophie est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CAENS Sophie sera remplacée par Mme DEPREZ-MACE Christel ou Mme BOISSEL Nathalie mandataires suppléantes.

Article 3 - Mme CAENS Sophie percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€.

Article 4 - Mme DEPREZ-MACE Christel ou Mme BOISSEL Nathalie, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 04 août 2026

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 11/08/2026

Le régisseur Intérimaire,
Sophie CAENS¹

Le Président,
M. Jérémie ROSEAU

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants,

Christel DEPREZ-MACE¹, Nathalie BOISSEL¹

Nb par acceptation *Nb par acceptation*



1. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »